

Arrêt

n° 276 830 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEJAIFVE
Rue Baudouin Pierre, 1/C
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2021, X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 novembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DEJAIFVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé à une date indéterminée sur le territoire belge.

1.2 Le 16 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°259 009 du 10 août 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours dirigé contre cette décision.

1.3 Le 9 avril 2021, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Madrid, une demande de visa long séjour (de type D) afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 26 avril 2021, la partie défenderesse a refusé de délivrer au requérant le visa

sollicité. Par un arrêt n°262 079 du 12 octobre 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4 Le 20 août 2021, le requérant, bénéficiaire d'un permis de séjour de longue durée délivré par l'Espagne, a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée n° XX (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 11 novembre 2021.

1.5 Le 20 août 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 19 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.5. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 2 décembre 2021, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant que le 20/08/2021, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de l'article 61/7 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'intéressé fournit une attestation d'inscription définitive pour une formation d'infirmier hospitalier pour l'année académique 2021-2022, qui stipule clairement qu'il s'agit d'un enseignement professionnel secondaire complémentaire ;

Considérant que l'attestation d'études produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur.

Considérant par ailleurs, qu'il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée [sic] n'apporte pas la preuve que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes ;

En conséquence, la demande de séjour de l'intéressé est [r]ejetée ».

1.7 Le 23 février 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 272 345.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 58 à 61, 62 et 61/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration (erreur manifeste d'appréciation et devoir de minutie) ».

2.2 Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, après des considérations théoriques, la partie requérante avance que « [l]a partie adverse prétend que les études poursuivies par le requérant ne répondraient pas aux conditions visées aux articles 58 à 61 de la [loi du 15 décembre 1980], « s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur ». Cette motivation manque en droit, dans la mesure où la base légale n'est pas clairement explicitée. Le requérant a en effet le choix parmi les conditions des articles 58 à 61, sans que la partie adverse n'explique en quoi les études poursuivies ne satisferaient pas aux conditions légales. Cette motivation manque en outre en fait, dans la mesure où les études poursuivies par le requérant sont visées par les dispositions de l'article 58 de la [loi du 15 décembre 1980]. En effet, celui-ci dispose qu'il y a lieu d'entendre par études supérieures [sic] « tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés ». En l'espèce, le requérant souhaitait fréquenter l'Institut provincial en 1^{ère} année d'infirmier hospitalier en vue de l'obtention du brevet infirmier. Il s'agit d'études supérieures au sens dudit article, celles-ci visant à l'obtention du brevet infirmier. Le [décret de la Communauté française du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers (ci-après : le décret

du 11 mai 2017)), a permis aux étudiants d'obtenir le brevet infirmier dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire. Le [décret du de la Communauté française 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après : le décret paysage)] définit, en son article 15, §1^{er}, 15°, le « Brevet de l'enseignement supérieur (BES) : titre de niveau 5 sanctionnant des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié ». Dès lors, les études poursuivies par le requérant étaient donc bien des études supérieures au sens de l'article 58, 4° de la [loi du 15 décembre 1980], soit « tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés ». La décision dont recours doit être annulée ».

2.3 Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante argue qu'« [e]n outre, la partie adverse prétend que le requérant n'apporterai [sic] pas la preuve que *« cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes »*. Rappelons d'une part que la famille du requérant est en Espagne, et qu'il ne peut donc envisager un retour en RDC. En outre, le requérant a obtenu ses diplômes et certifications en Belgique en 2019 et 2020, de sorte qu'une appréciation correcte de la situation du requérant devait lui permettre de poursuivre son cursus scolaire en Belgique. La partie adverse n'a pas correctement analysé la situation du requérant. Il s'agit d'une erreur d'appréciation et d'un manquement au devoir de minutie imposé à [la partie défenderesse] ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 61/7, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, prévoit que « Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent, et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes :

[...]

2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;

[...]

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 2° est apportée s'il réunit les conditions fixées aux articles 58 à 60.

[...] ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, dispose que « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite [...] par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

[...] ».

En outre, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, a procédé à « une

description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Le Conseil précise encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11.000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2 En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est notamment fondée sur un premier motif selon lequel *« l'intéressé fournit une attestation d'inscription définitive pour une formation d'infirmier hospitalier pour l'année académique 2021-2022, qui stipule clairement qu'il s'agit d'un enseignement professionnel secondaire complémentaire »*, dès lors *« l'attestation d'études produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur »*. À cet égard, force est de constater que cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil tient tout d'abord à souligner que l'article 8 de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021), qui est entrée en vigueur le 15 août 2021, a remplacé l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, la loi du 11 juillet 2021 comporte des dispositions transitoires dès lors que son article 31 dispose que *« Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023 »*.

Dès lors, étant donné que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant le 20 août 2021 pour l'année scolaire 2021-2022, il convient d'appliquer les conditions prévues à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable jusqu'au 14 août 2021, tel que reproduit au point 3.1.

Ensuite, le Conseil ne peut abonder dans le sens du requérant lorsqu'il estime que *« la base légale n'est pas clairement explicitée. Le requérant a en effet le choix parmi les conditions des articles 58 à 61, sans que la partie adverse n'explique en quoi les études poursuivies ne satisferaient pas aux conditions légales »*. En effet, les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicables en l'espèce, établissent le régime applicable aux étrangers souhaitant obtenir une autorisation en raison de leur qualité d'étudiant dans l'enseignement supérieur ou dans une année préparatoire à l'enseignement supérieur. Les conditions contenues aux articles 58 à 61 de la loi ne sont donc pas alternatives, comme le laisse entendre le requérant, mais doivent être lues conjointement. Partant, en affirmant que les études entreprises par le requérant relèvent de l'enseignement de niveau secondaire, et partant, qu'elles ne satisfont pas aux conditions légales contenues aux articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse explicite suffisamment le fondement légal de la décision attaquée.

De plus, il ne peut faire droit à l'argumentaire de la partie requérante selon lequel la formation du requérant s'apparente à des études supérieures en ce qu'elle se fonde sur une version de l'article 58 de la loi du 15 décembre, non applicable en l'espèce, pour étayer son argumentation.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, une attestation émanant de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical de Liège-Huy-Verviers, indiquant que le requérant est inscrit en première année d'infirmier hospitalier « pour suivre les cours de l'année scolaire 2021-2022 de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ».

Or, la partie requérante reste en défaut d'établir que le brevet d'infirmier hospitalier, au vu de l'obtention duquel le requérant s'est inscrit, relève de l'enseignement supérieur ou d'une année préparatoire à l'enseignement supérieur. En effet, le décret du 11 mai 2007 auquel elle fait référence ne permet nullement d'aboutir à cette conclusion. En outre, l'article 15, § 1^{er}, 15°, du décret paysage ayant été abrogé par l'article 3 du décret de la Communauté française du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, son invocation est dépourvue de fondement légal.

Enfin, le Conseil observe que le cursus suivi par le requérant s'inscrit dans le quatrième degré de l'enseignement secondaire professionnel complémentaire. Cette formation ne relève partant pas du niveau supérieur, comme le confirme l'article 2, § 1^{er} et 4, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire qui se lit comme suit : « L'enseignement secondaire de plein exercice se compose de deux degrés de deux ans, d'un troisième degré de deux ou trois ans et d'un quatrième degré de deux ou trois ans. [...] Seul l'enseignement secondaire professionnel comporte un quatrième degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ».

Par conséquent, la partie défenderesse a ainsi pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que « *l'attestation d'études produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur* ».

3.3 La décision attaquée est également motivée par un second constat selon lequel « *il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé la situation du requérant, en ce que « d'une part [...] la famille du requérant est en Espagne, et [...] il ne peut donc envisager un retour en RDC. En outre, le requérant a obtenu ses diplômes et certifications en Belgique en 2019 et 2020, de sorte qu'une appréciation correcte de la situation du requérant devait lui permettre de poursuivre son cursus scolaire en Belgique ».

Or, le Conseil rappelle, quant à ce, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT